

LETTRE D'ENTENTE NO SP-20-276

ENTRE : L'Université du Québec à Rimouski (UQAR)
ci-après appelé « *l'Employeur* »

ET : Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1575
(SCFP, s.l. 1575)
ci-après appelé « *le Syndicat* »

OBJET : **Modalités particulières en lien avec la fermeture de l'UQAR conformément à la directive gouvernementale en raison de la COVID-19**

CONSIDÉRANT la directive du gouvernement du Québec de fermer les établissements du réseau de l'enseignement supérieur en raison de la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19);

CONSIDÉRANT les consignes de santé publique;

CONSIDÉRANT la suspension de certaines activités, la poursuite à distance des activités d'enseignement, la reprise graduelle et/ou partielle des activités de recherche et le maintien des prestations de travail par télétravail.

CONSIDÉRANT la volonté des parties à respecter la convention collective 2018-2023 en vigueur intervenue entre *l'Employeur* et *le Syndicat*;

CONSIDÉRANT la difficulté pour *l'Employeur* et pour *le Syndicat* de respecter certains délais impartis dans les circonstances actuelles;

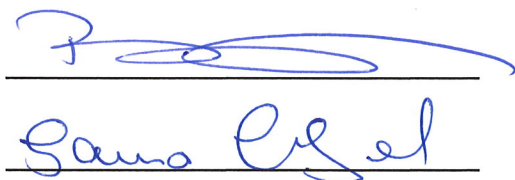
CONSIDÉRANT les discussions tenues entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les délais prévus à l'article 10 « Période de probation » sont suspendus pour la période du 15 mars au 31 mai 2020.
3. Les délais prévus à l'article 12 « Affichage, promotion, mutation et rétrogradation » sont suspendus pour la période du 15 mars au 2 mai 2020. Pour la période du 3 au 31 mai 2020, seuls les délais prévus aux paragraphes 12.07 (date d'entrée en fonction) et 12.09 (période d'essai) sont suspendus.
4. Pour la période du 3 au 31 mai 2020, le délai prévu au paragraphe 13.03 e) (date d'entrée en fonction) de l'article 13 « Affectation temporaire » est suspendu.
5. Pour la période du 3 mai jusqu'à la fin de la fermeture de l'UQAR, les modalités prévues au paragraphe 12.01 de l'article 12 « Affichage, promotion, mutation et rétrogradation » sont modifiés à l'effet que l'affichage d'un poste vacant se fera uniquement par voie électronique et la copie papier de l'offre d'emploi ne sera pas affichée sur les deux (2) tableaux d'affichage.
6. Les délais prévus à l'article 14 « Mesures disciplinaire » sont suspendus pour la période du 15 mars au 31 mai 2020.
7. Les délais prévus à l'article 15 « Procédures et règlement des griefs ou des mécontentes et d'arbitrage » sont suspendus pour la période du 15 mars au 31 mai 2020.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Rimouski ce 19 octobre
2020.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
RIMOUSKI



SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1575

